



La réception de la direction de l'urbanisme

À la réception, vous pourrez obtenir les informations relativement à la réglementation, au cheminement d'une demande de dérogation mineure et aux délais. De plus, vous pourrez effectuer votre demande de dérogation mineure et procéder au paiement des frais associés à ce type de demande. Votre demande sera par la suite transmise à une inspectrice ou un inspecteur en bâtiment.

L'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment

Après avoir validé l'admissibilité de la demande de dérogation mineure, l'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment vérifie la faisabilité du projet en fonction des normes prévues aux différents règlements d'urbanisme, identifie les éléments dérogatoires et peut proposer des alternatives au projet pour le rendre conforme. À la suite de cette vérification, lorsque des éléments demeurent dérogatoires aux normes, elle ou il transmet la demande de dérogation mineure à la conseillère ou le conseiller en aménagement.

La conseillère ou le conseiller en aménagement

La conseillère ou le conseiller en aménagement analyse l'objet de la demande de dérogation mineure en fonction des conditions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et évalue les impacts du projet. Cette personne peut proposer des alternatives pour atténuer les effets sur la norme applicable visée par la demande. Une fois le projet bien défini, celle-ci procède à sa présentation au Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

La ou le chef de service des comités d'urbanisme et du milieu bâti

La ou le chef de service des comités d'urbanisme et du milieu bâti se charge de la publication de la demande de dérogation mineure sur le site web de la Ville. L'avis public précise l'objet de la demande, son emplacement et invite les citoyens à s'exprimer en regard de cette demande. Tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'avis public doit être publié au moins 15 jours avant la tenue du conseil d'arrondissement.

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le CCU est un comité formé de neuf membres, dont trois membres du conseil municipal et six citoyens. Il siège deux fois par mois. Il est notamment chargé d'étudier les demandes de dérogations mineures. Le comité analyse votre projet et émet une recommandation au conseil d'arrondissement concerné relativement à la demande. Sa recommandation peut être favorable, défavorable ou il peut suggérer des conditions d'acceptation dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure. À la suite de la réunion du CCU, la conseillère ou le conseiller en aménagement communique avec vous afin de vous informer de la recommandation du CCU.

Le conseil d'arrondissement

Ce conseil d'arrondissement est formé d'élus de l'arrondissement où se trouve la propriété concernée. Le conseil d'arrondissement siège une fois par mois et ses séances sont publiques de sorte qu'il est possible de s'exprimer sur tout projet qui y est traité. Il s'agit de l'instance décisionnelle qui autorise ou non par résolution l'octroi de la dérogation mineure, et ce, après avoir pris en considération la recommandation du CCU. Lorsque le projet est approuvé, la résolution est transmise à l'inspectrice ou l'inspecteur en bâtiment qui émet le permis, lorsque requis, ou directement au requérant.

Délais

Ce processus obligatoire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme implique des délais d'environ 8 semaines. Les délais peuvent varier en fonction de la période de l'année. La période d'achalandage se situe entre les mois de mai et d'octobre. Une résolution accordant la dérogation mineure n'est plus valide 24 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé.